



ASBL/ONG

REGLEMENT INTERIEUR

**REVISE ET ADOPTE
A LA DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
KINSHASA, LE**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET - DEFINITION - DENOMINATION

Le présent Règlement Intérieur détermine les conditions d'application des Statuts de l'association et complète les dispositions non prévues par eux.

Il régit les travaux de tous les organes de l'association établis par les Statuts ou par un de ses organes statutaires.

La dénomination, l'adresse du siège social et la personnalité juridique s'emploient dans tous les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses.

ARTICLE 2 : PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association agit, en tant que personne morale unique dotée de la personnalité juridique, conformément à ses propres Statuts qui définissent ses droits et obligations.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'association exerce ses activités sur le territoire de la République du Congo.

Elle peut également exercer ses activités hors de ce territoire, dans le cadre et conformément à ses Statuts partout où son objet peut l'appeler à agir.

Pour les besoins de ses missions, l'association peut créer des établissements dont elle assure la gestion, ainsi que des structures ayant la personnalité juridique qu'elle contrôle en totalité ou partiellement, par décision et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale ci – après désignée « Assemblée ».

TITRE II : DES MEMBRES

CHAPITRE I : ADHESION

ARTICLE 4 : ADHESION

Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- formuler et signer une demande écrite adressée au Président de l'association ci-après désigné « le Président » à l'adresse électronique de l'association.
- joindre à la demande d'adhésion un curriculum vitae avec photo format passeport ;
- accepter intégralement les Statuts et le Règlement intérieur de l'association ;
- être accepté par le Conseil d'administration ci – après désigné « Conseil » qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'association ;
- acquitter les droits d'adhésion et une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée.

L'adhésion d'une personne physique ou personne morale est soumise à l'agrément de l'Assemblée. Toute personne physique ou personne morale

postulante peut être admise provisoirement par le Conseil jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce.

Une personne physique admise à titre provisoire peut participer aux travaux de l'association mais n'a pas le droit de vote et ne peut être élue à aucune fonction officielle au sein de l'association.

ARTICLE 5 : EXAMEN DE LA CANDIDATURE

Le Conseil examine la demande afin de déterminer si les conditions d'adhésion prévues par les Statuts et par le présent Règlement intérieur sont remplies par la personne postulante.

Si la candidature est conforme aux conditions d'adhésion prévues par les Statuts et par le présent Règlement, le Président soumet un rapport au Conseil qui décide de l'admission provisoire de la personne postulante à sa prochaine session.

Si, toutefois, la candidature n'est pas conforme aux conditions d'adhésion énoncées dans les Statuts et dans le présent Règlement intérieur, le Président, après avoir consulté, si cela se révèle nécessaire, la personne postulante soumet au Conseil un rapport comprenant ses observations.

Une fois que le Conseil a admis provisoirement une personne postulante, il doit présenter la demande d'adhésion de cette personne à la première session de l'Assemblée qui suit la décision du Conseil en la matière.

La personne postulante devient de plein droit membre de l'association aussitôt après que l'Assemblée ait approuvé son adhésion.

Le Président est tenu de signifier au membre son adhésion par tout moyen probant dans la huitaine qui suit la décision de l'Assemblée.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 6 : DROITS

Tout membre qui adhère à l'association :

- est éligible à tous les organes de l'association ;
- a le droit de participer aux travaux de l'Assemblée avec droit de vote ;
- peut soumettre, de sa propre initiative, en son nom ou en celui d'un groupe de membres, des propositions à l'Assemblée et aux autres organes de l'association ;
- peut demander à bénéficier et recevoir de la part de l'association tous services et toutes informations que celle-ci a le pouvoir et la capacité de fournir, conformément à son objet, à ses fonctions, à ses ressources et à ses obligations juridiques.

Tout membre qui adhère à l'association :

- est éligible à tous les organes de l'association ;
- a le droit de participer aux travaux de l'Assemblée avec droit de vote ;
- peut soumettre, de sa propre initiative, en son nom ou en celui d'un groupe de membres, des propositions à l'Assemblée et aux autres organes de l'association ;
- peut demander à bénéficier et recevoir de la part de l'association tous services et toutes informations que celle-ci a le pouvoir et la capacité de fournir,

conformément à son objet, à ses fonctions, à ses ressources et à ses obligations juridiques.

ARTICLE 7 : DEVOIRS

Tout membre effectif à jour de cotisation s'engage à :

- respecter les règles énoncées dans les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que de mettre en œuvre des résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée et les décisions du Conseil ;
- s'acquitter envers l'association, à la date fixée par le Règlement financier, d'une contribution annuelle et autres dont les montants ont été approuvés par l'Assemblée;
- apporter à l'association le soutien nécessaire dans la poursuite de son objet et l'accomplissement de ses fonctions.

CHAPITRE III : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8 : DEMISSION

La démission est l'acte d'un membre qui se retire volontairement de l'association.

Elle est donnée par écrit au Président.

Le démissionnaire est tenu de rendre sa carte d'adhérent à l'association au plus tard à la date d'effet de la démission.

La démission est supposée être accordée après approbation par l'Assemblée.

ARTICLE 9 : DECES

Le décès d'un membre entraîne de facto la perte de la qualité de membre de l'association.

Toutefois, les ayants droit peuvent conserver le bénéfice de la qualité de membres de soutien.

ARTICLE 10 : EXCLUSION

L'exclusion est la mise à l'écart ou le retrait définitif du membre de l'association.

Peut être exclu le membre qui aurait causé volontairement aux intérêts de l'association un préjudice dûment constaté ou aurait mis sa carte de membre à la disposition d'un tiers en vue de lui faire bénéficier un avantage ou une prestation ou aurait accumulé des suspensions répétées.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ces motifs est convoqué devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par tout moyen écrit probant. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil.

Toute faute grave entraîne réparation, sans préjudice de poursuites

ARTICLE 11 : RADIATION

Est radié le membre qui ne remplit plus les conditions auxquelles les Statuts et le Règlement intérieur subordonnent l'adhésion. Sa radiation est prononcée par le Conseil.

Est également radié le membre qui n'a pas payé sa cotisation depuis plus de trois mois.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par tout moyen écrit probant dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de trente (30) jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour le membre qui démontre que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêchée de payer la cotisation.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : REUNION DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 12 : CONVOCATION

L'Assemblée est convoquée par le Président.

La date d'ouverture, le lieu et l'heure de la session de l'Assemblée sont fixés par le Conseil pour autant que l'Assemblée n'en ait pas déjà décidé elle-même.

Le Président du Conseil fait parvenir à tous les membres, par tout moyen fournissant une preuve de l'envoi, la convocation, l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil ainsi que les informations pratiques pertinentes trois mois avant l'ouverture de la session.

Si, par exception, une invitation est reçue d'un membre ou d'un Comité Provincial pour que l'Assemblée se tienne hors du siège de l'association, la décision d'accepter l'invitation est prise par le Conseil s'il est en session.

Une telle invitation ne peut être acceptée par le Conseil que si le membre ou le Comité Provincial qui émet l'invitation donne par écrit au Président les assurances suivantes :

- que toutes les dispositions pratiques destinées à permettre le bon déroulement des travaux de l'Assemblée pourront être prises ;
- que tous les coûts venant s'ajouter à ceux qui sont normalement encourus pour les sessions tenues au siège de l'association seront pris en charge.

ARTICLE 13 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sont considérés notamment comme circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 22 des Statuts :

- a) l'impossibilité pour le membre qui émet l'invitation de tenir une session de l'Assemblée s'il ne peut plus garantir à tous les membres le droit d'être présents à ladite session ;
- b) le fait que le territoire du membre qui émet l'invitation soit impliqué dans un conflit de quelque nature que ce soit, y compris des troubles intérieurs, d'une ampleur ou d'un caractère tels qu'il est impossible ou inopportun de tenir ladite session ;
- c) le fait que le territoire du membre qui émet l'invitation soit touché par une catastrophe naturelle d'une ampleur ou d'un caractère tels qu'il est impossible ou inopportun de tenir ladite session ;
- d) le fait que le membre qui émet l'invitation se trouve subitement en butte à des difficultés financières.

Avant que des décisions soient prises conformément à l'article 22 des Statuts, le membre qui émet l'invitation doit avoir la possibilité de demander à rencontrer ou à adresser un courrier au Conseil.

ARTICLE 14 : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE LA SESSION

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend notamment :

- 1) l'appel nominal
- 2) l'adoption de l'ordre du jour
- 3) l'adhésion, la démission, la suspension, l'exclusion ou la radiation des membres
- 4) l'approbation du compte rendu de la session précédente
- 5) la déclaration du Président de l'association
- 6) le rapport du Directeur Exécutif
- 7) le rapport du Conseil d'Administration
- 8) les propositions budgétaires du Directeur Exécutif
- 9) les rapports des organes consultatifs créés par l'Assemblée
- 10) les questions dont l'inscription a été décidée par l'Assemblée à sa session précédente
- 11) les questions dont l'inscription a été proposée par le Conseil
- 12) les élections et les nominations

Un premier projet de l'ordre du jour provisoire est envoyé à tous les membres effectifs à jour de cotisation par le Président du Conseil en vue de consultations informelles, en temps suffisant pour que tout membre puisse y présenter des observations, amendements ou adjonctions.

Ceux-ci doivent parvenir au Président du Conseil au moins un mois avant l'avant-dernière session ordinaire du Conseil précédant l'Assemblée.

Le Conseil examine ces observations, amendements ou adjonctions à son avant-dernière session ordinaire et décide de l'ordre du jour provisoire à soumettre avec la convocation et une invitation à formuler des commentaires supplémentaires, qui devront parvenir au Directeur Exécutif au plus tard vingt jours avant la dernière session ordinaire du Conseil précédant l'Assemblée. Le projet d'ordre du jour définitif est établi à cette session, pour adoption à la première séance de l'Assemblée.

Le Directeur Exécutif est responsable de la préparation des documents ou de leur collecte auprès des membres. Tous les documents disponibles sont envoyés trois mois avant l'ouverture de la session. Un second envoi peut avoir lieu au plus tard quatorze jours après la dernière session ordinaire du Conseil précédant l'Assemblée.

L'ordre du jour définitif est adopté par décision de l'Assemblée. Seuls des points considérés comme urgents et importants par l'Assemblée peuvent être inscrits à son ordre du jour pendant la session.

ARTICLE 15 : ADAPTATIONS MINEURES

Les articles 12 et 14 du présent Règlement Intérieur s'appliquent aussi, sous réserve des adaptations mineures requises, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée, avec les modifications suivantes :

- a) si l'Assemblée est convoquée conformément à l'article 21 des Statuts, le Président fixe le lieu et la date de la session ;
- b) si la session est convoquée conformément à l'article 22 des Statuts, le Président en fixe la date et le lieu de sorte qu'elle se tienne dans trente jours suivant la réception au siège de l'association de la demande de convocation ;
- c) l'ordre du jour provisoire est transmis sans délai aux membres.

ARTICLE 16 : OBSERVATEURS

Conformément à l'article 21 des Statuts, sont invités entre autres à participer aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs :

- des membres en attente d'adhésion ;
- des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ;
- d'autres organisations internationales.

Sur invitation du Président de l'association, les observateurs peuvent faire des déclarations sur des questions présentant un intérêt particulier pour l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Les observateurs ont accès aux documents de l'Assemblée que le Directeur Exécutif estime appropriés. Les observateurs peuvent présenter des documents au Directeur Exécutif, qui détermine la forme et l'étendue de leur diffusion éventuelle au cours de la session.

Le Président du Conseil peut, avec l'accord du Conseil, convier des invités à l'ensemble ou à une partie d'une session ordinaire de l'Assemblée.

ARTICLE 17 : PRESIDENCE

Le Président de l'association assume la présidence de l'Assemblée.

Il peut déléguer la présidence d'une séance ou d'une session de l'Assemblée à un Administrateur.

ARTICLE 18 : OUVERTURE ET CONDUITE DES TRAVAUX - QUORUM

Le Président de l'Assemblée peut déclarer ouverte une session de l'Assemblée et permettre le déroulement des débats lorsque le quorum prévu dans les dispositions des articles 27 et 31 des Statuts est atteint.

Il préside les débats. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement Intérieur, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, il assure l'application du présent Règlement Intérieur, il met les questions et sujets aux voix et proclame les résultats.

ARTICLE 19 : DEPOT DES TEXTES

Les propositions de projets de résolutions ou des recommandations qui doivent être soumis l'Assemblée sont déposées auprès du Directeur Exécutif avant chaque séance, suffisamment à temps pour pouvoir être imprimées et distribuées.

Les propositions et les amendements ne peuvent être discutés et votés que lorsque les membres ont pu prendre connaissance de leur texte exact.

Une proposition soumise au cours d'une séance ne peut être examinée pendant cette séance que par autorisation du Président.

En règle générale, les rapports soumis par écrit à l'Assemblée ne sont pas lus en séance.

ARTICLE 20 : LANGUE DE TRAVAIL

Le Français est la langue officielle et en même temps la langue de travail de l'Assemblée.

Tous les documents sont soumis à l'Assemblée dans la langue de travail.

Cette langue est utilisée pour l'élaboration des documents de l'association et dans les débats sans autorisation préalable du Président de l'Assemblée.

Tout membre désirant s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail doit assurer l'interprétation dans la langue de travail.

Il doit également obtenir au préalable l'autorisation du Président de l'Assemblée pour l'utiliser.

Si l'association désire reconnaître une autre langue, quelle qu'elle soit, comme langue de travail, elle doit assumer la responsabilité de l'interprétation simultanée et de la traduction dans la langue de travail et doit supporter la totalité des coûts conséquents.

ARTICLE 21 : DEBATS

Un membre ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'autorisation du Président de l'Assemblée.

Les membres s'expriment dans l'ordre dans lequel ils ont demandé la parole. La priorité doit être donnée au Président ou au Rapporteur d'un organe statutaire ou d'un organe consultatif ou d'un membre ou d'un Groupe de membres responsable du rapport, de la proposition ou de l'amendement examinés.

Félicitations et/ou remerciements peuvent s'exprimer par un seul vote. Les orateurs limitent leurs remarques au point en discussion.

Le Président de l'Assemblée peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Il peut au besoin lui retirer la parole.

La durée de toute intervention d'un membre ou d'un Groupe de membres sur un même point ne devrait pas dépasser dix (10) minutes. Elle peut être prolongée ou réduite par décision de l'Assemblée et sur proposition de son Président ou d'un membre ou d'un Groupe de membres.

Le Directeur Exécutif ou son représentant peut, à tout moment, demander la parole pour faire des déclarations à l'Assemblée sur toute question en cours d'examen.

ARTICLE 22 : PROPOSITIONS, MOTIONS ET AMENDEMENTS

Les propositions, motions et amendements sont discutés dans l'ordre où ils ont été présentés, à moins que le Président de l'Assemblée n'en décide autrement.

Si, au cours de la discussion, un membre ou un Groupe de membres présente une motion d'ordre, la discussion est suspendue et le Président de l'Assemblée prend immédiatement une décision sur cette motion. Un membre ou un Groupe de membres qui présente une motion d'ordre ne peut dans son intervention traiter du fond de la question en discussion.

Les motions d'ajournement ou de clôture des débats ont la priorité sur toutes les autres, l'Assemblée entend un seul membre pour et un seul contre, sauf avis contraire du Président de l'Assemblée Générale.

La discussion sur chaque question est close lorsqu'il n'y a plus d'orateurs à entendre ou lorsqu'une motion de clôture proposée par un membre ou un Groupe de membres et appuyée par deux autres membres ou Groupes de membres a été adoptée par l'Assemblée.

Un membre ou un Groupe de membres peut faire appel contre les décisions du Président de l'Assemblée. La motion d'appel est immédiatement mise aux voix et, si elle est repoussée par la majorité simple des membres présents et votants, la décision du Président de l'Assemblée est maintenue.

Au cours d'un débat, le Président de l'Assemblée peut donner lecture de la liste des orateurs, et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre ou à un Groupe de membres qui a été mis en cause par une intervention précédente.

ARTICLE 23 : DROIT DE VOTE

Chaque membre effectif à jour de cotisation vote en son nom et ne dispose d'une voix.

Aucun membre effectif à jour de cotisation ne peut voter au nom d'un autre.

Le Président de l'Assemblée vote à l'Assemblée.

Les observateurs et les invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 24 : MODALITES DE VOTE

D'une façon générale, le vote est exprimé à main levée, debout ou assis, ou par scrutin secret.

Le vote a lieu par appel nominal si le tiers des membres le demandent. Dans ce cas, les membres sont appelés par ordre alphabétique.

Le vote a lieu au scrutin secret si la majorité simple des membres présents et votants en décide ainsi. Dans ce cas, des bulletins de vote sont distribués par les soins du Directeur Exécutif. Avant le vote, le Président de l'Assemblée Générale désigne parmi les membres présents deux scrutateurs qui, avec l'assistance du Directeur Exécutif ou de son représentant, et après que tous les bulletins de vote ont été recueillis, procèdent au dépouillement.

Lorsque le Président de l'Assemblée a annoncé que le scrutin est commencé, aucun membre ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Si deux propositions ou plus portent sur la même question, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre où elles lui ont été soumises. L'Assemblée Générale peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle poursuit le vote sur la proposition suivante.

En cas de soumission d'un amendement à une proposition, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même. En cas de soumission de deux amendements ou plus à une proposition, l'Assemblée vote sur les amendements dans l'ordre de leur éloignement sur le fond par rapport à la proposition initiale, en commençant par celui qui s'en éloigne le plus, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un amendement ou plus est adopté, la proposition ainsi amendée est mise aux voix.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ajoute, supprime ou modifie simplement une partie de la proposition.

Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent Règlement Intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- 1) suspension de séance ;
- 2) ajournement de séance ;
- 3) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- 4) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 25 : VOTE

Sauf dispositions contraires des Statuts, l'Assemblée décide à la majorité qualifiée des membres effectifs à jour de cotisation présents et votant.

La majorité qualifiée ou renforcée est la majorité par laquelle il est exigé que soient réunis plus de suffrages exprimés des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants que pour la majorité absolue.

La majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants plus un.

Si le nombre des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants est pair ou, si leur nombre est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur des suffrages exprimés des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants plus un.

La majorité simple ou représente toute majorité rassemblant le plus grand nombre de suffrages exprimés des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants.

ARTICLE 26 : DECISIONS

Les décisions sont prises conformément à l'article 25 du présent Règlement intérieur et le résultat de tout vote est annoncé par le Président et mentionné au compte rendu/ou Procès-verbal.

Les amendements à des propositions portant sur des questions pour lesquelles une majorité qualifiée a été prévue, exigent la même majorité que celle qui est requise pour l'adoption des propositions initiales.

Les décisions pour examen par l'Assemblée sont soumises par écrit dans la langue de travail par un Comité de rédaction nommé par le Président de l'Assemblée à cet effet.

ARTICLE 27 : NOUVEL EXAMEN DES DECISIONS

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'au membre effectif à jour de cotisation qui propose ladite motion et à un orateur opposé à celle-ci et appuyé par deux membres. La motion est ensuite mise aux voix après que le membre qui l'a proposée a éventuellement exercé son droit de réponse.

ARTICLE 28 : COMPTES RENDUS DES TRAVAUX

Le Directeur Exécutif conserve les enregistrements des réunions de l'Assemblée. Le compte rendu de la session comprend un résumé des discussions de l'Assemblée, le texte des décisions prises par cette dernière et la liste des membres. Il comporte aussi, sous forme d'annexes, les rapports des Organes statutaires et des organes consultatifs.

Le compte rendu de la session est envoyé aux membres dans le mois suivant la clôture de la session de l'Assemblée.

ARTICLE 29 : DEMISSION D'OFFICE

Les membres du Conseil peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée la plus proche.

ARTICLE 30 : STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

L'association rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans certaines conditions définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITES

Les membres du Conseil agissent comme membres d'un organe collectif de l'association et se laissent guider dans leurs décisions par le seul intérêt de celle-ci lorsque le Conseil exerce les responsabilités qui lui sont attribuées par les Statuts et par l'Assemblée.

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement et solidairement, selon les cas, envers l'association ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts, du Règlement intérieur ou des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 32 : INTERDICTION

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'association ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statut

ARTICLE 33 : SESSIONS

Les sessions du Conseil ont lieu généralement au siège de l'association, ou ailleurs quand il en est ainsi décidé par le Conseil, ou encore au moyen des télécommunications, à condition que tous les membres du Conseil puissent participer pleinement à la session.

Les articles 12 à 28 du présent Règlement intérieur s'appliquent, moyennant des adaptations mineures requises et à moins qu'il en soit disposé autrement, à la conduite du Conseil, si ce n'est que les comptes rendus du Conseil sont présentés aux Administrateurs dans le mois suivant la clôture de la session du Conseil.

Celui -ci établit un manuel pour la conduite de ses travaux.

CHAPITRE 3 : DIRECTEUR EXECUTIF

ARTICLE 34 : VACANCE - DESIGNATION

Lorsque le poste du Directeur Exécutif devient vacant, le Conseil établit un comité de sélection composé de personnes choisies en son sein pour dresser une liste de candidats à retenir, classés conformément aux conditions applicables fixées par l'Assemblée.

Le comité de sélection peut faire appel à une assistance extérieure dans le cadre du processus de sélection.

Le Conseil peut choisir un candidat de la liste de candidats à retenir.

La décision est prise par le Conseil.

Le Conseil élabore un projet de conditions générales applicables au poste du Directeur Exécutif ainsi qu'un contrat établi selon les dispositions pertinentes du présent Règlement Intérieur, les dispositions applicables fixées par l'Assemblée et le droit du travail régissant l'association.

ARTICLE 35 : GROUPES DE TRAVAIL AD HOC

Le Directeur Exécutif peut, dans l'exercice de ses fonctions, créer des groupes de travail d'experts temporaires ou ad hoc pour autant que les fonds nécessaires soient disponibles.

ARTICLE 36 : DOCUMENTS

Le Directeur Exécutif prend les dispositions nécessaires pour la réception, la traduction dans la langue de travail de l'Assemblée Générale et la distribution des documents, rapports, décisions et recommandations de l'Assemblée, du Conseil, des Commissions et des Organes consultatifs, et pour la préparation des comptes rendus de leurs réunions.

ARTICLE 37 : COMMUNICATION DES DECISIONS

Le Directeur Exécutif veille à ce que les décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée et les décisions du Conseil soient communiquées aux membres du Conseil dans un délai de quinze jours, et aux membres dans un délai de trente jours suivant la clôture de leur session respective.

ARTICLE 38 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 63 des Statuts, les personnes désignées par l'association chargées de la représenter à des conférences et à des réunions autres que celles convoquées par les organes de l'association, doivent agir conformément aux vues officielles exprimées par l'Assemblée, le Conseil, le Président de l'association ou le Directeur Exécutif.

Les contractuels ou mandataires de l'association qui assistent à des réunions en qualité de représentants de l'association sont astreints à cette même obligation.

Le Président de l'association ou le Directeur Exécutif doit veiller à ce que lesdits représentants soient munis des informations et instructions appropriées.

TITRE IV : COMITES PROVINCIAUX

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Comités provinciaux sont les relais du Conseil d'Administration dans les Provinces.

ARTICLE 40 : DROITS ET DEVOIRS

Les Comités provinciaux ont les droits et devoirs suivants :

A. Droits :

- être représentés et participer aux travaux de l'Assemblée par des membres effectifs à jour de cotisation avec droit de vote ;
- être éligibles à tous les organes de l'association par leurs membres effectifs à jour de cotisation ;

- bénéficier et recevoir de la part de l'association tous services et toutes informations que l'association a le pouvoir et la capacité de fournir, conformément à son objet général, à ses fonctions, à ses ressources et à ses obligations juridiques ;
- soumettre, de leur propre initiative et/ou en leur nom ou en celui d'un groupe de Comités provinciaux, des propositions à l'Assemblée et au Conseil de l'association ;

B. Devoirs :

- accepter et respecter le principe de l'unité de l'association ;
- se conformer aux politiques de l'association ;
- agir en tout temps conformément aux dispositions et règles énoncées dans les Statuts et le Règlement intérieur de l'association, les résolutions ou recommandations de l'Assemblée et les décisions du Conseil ;
- œuvrer avec diligence et apporter à l'association le soutien nécessaire dans la poursuite de son objet et l'accomplissement de ses missions ;
- s'acquitter envers l'association, à la date fixée par le Règlement financier, d'une contribution annuelle dont le montant a été approuvé par l'Assemblée ;
- informer le Conseil, par l'entremise du Directeur Exécutif, de toutes propositions et de toute vacance survenue à leur organe de gouvernance ou de gestion.

Les Comités provinciaux jouissent de tous les droits qui leur sont accordés et remplissent tous les devoirs énoncés dans les Statuts.

ARTICLE 41 : SUSPENSION

Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur, le Conseil peut décider la suspension d'un Comité provincial.

ARTICLE 42 : CAUSES DE LA SUSPENSION

Un Comité provincial peut être suspendu lorsque ses membres :

- cessent de remplir les conditions d'adhésion prévus par les Statuts ;
- contreviennent, soit de leur propre initiative, soit sous la pression des autorités provinciales, aux dispositions et règles énoncées dans les Statuts et le Règlement intérieur de l'association, les résolutions ou recommandations de l'Assemblée et les décisions du Conseil ;
- utilisent leurs attaches avec l'association à des fins contraires à l'objet de l'association ;
- contreviennent à la poursuite de l'objet de l'association et refusent de manière persistante de s'acquitter des devoirs qui leur incombent aux termes des Statuts ;
- commettent une infraction à l'intégrité.

ARTICLE 43 : CONSEQUENCE DE LA SUSPENSION

Un Comité provincial suspendu perd immédiatement les droits lui attachés et ses membres perdent aussi les droits leur attachés ;

Un membre occupant une fonction à laquelle il a été nommé au sein du Comité provincial suspendu perd le droit d'occuper toute fonction officielle.

Toute vacance créée par la suspension d'un membre occupant une fonction au sein du Comité provincial est pourvue par le Conseil à sa session suivante,

conformément aux dispositions régissant la nomination ou l'élection à une telle fonction.

ARTICLE 44 : REINTEGRATION

Le Conseil peut révoquer la suspension d'un Comité provincial quand les raisons de la suspension sont devenues caduques.

ARTICLE 45 : FERMETURE

Quand le Conseil détermine que le maintien d'un Comité provincial constitue un risque grave pour l'association ou pour ses membres, il (le Conseil) peut, en dernier ressort, recommander à l'Assemblée la fermeture dudit Comité.

ARTICLE 46 : CONSEQUENCES DE L'EXPULSION

Un Comité provincial fermé reste tenu d'honorer toutes les obligations qu'il avait à l'égard de l'association ou de ses membres avant sa fermeture.

Un Comité provincial fermé perd immédiatement les droits lui attachés.

Un membre occupant une fonction à laquelle il a été nommé au sein du Comité provincial fermé perd le droit d'occuper toute fonction officielle.

ARTICLE 47 : REINTEGRATION

Un membre du Comité provincial fermé peut demander sa réintégration conformément aux procédures exposées dans les textes de l'association, une fois que les motifs de sa fermeture sont devenus caducs.

ARTICLE 48 : BUREAU DES COMITES PROVINCIAUX

Les Bureaux des Comités provinciaux se composent d'un Président, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur Adjoint et d'un trésorier

Les attributions des membres de ces Bureaux sont définies par le Conseil.

ARTICLE 49 : NOMINATION ET MANDAT

Conformément aux Statuts, les membres du Comité Provincial sont nommés, et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Conseil.

Ils sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 50 : CANDIDATURES

Les candidatures à la qualité de membres d'un Comité Provincial, quand des vacances surviennent, peuvent être présentées par les membres effectifs à jour de cotisation de la province et envoyées au Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent parvenir au Conseil d'Administration au moins trente jours avant sa dernière session ordinaire précédant la session de l'Assemblée.

À partir des propositions reçues, le *Conseil* établit la liste des candidats proposés pour examen et procède à la nomination au cours de la dernière réunion précédant la prochaine session de l'Assemblée.

ARTICLE 51 : PROFIL DES MEMBRES

Les candidats à un Comité Provincial doivent pouvoir justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle en matière de gestion des ressources (finances, humaines, logistiques), de gestion des risques, de la direction et/ou

du développement et être capables de travailler efficacement dans la langue de travail de l'association.

ARTICLE 52 : VACANCES

En cas de vacance parmi les membres du Comité Provincial, le Conseil procède, à sa prochaine session, à la désignation d'un membre pour pourvoir à cette vacance,

Le mandat du membre ainsi désigné expire à la fin du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 53 : METHODES DE TRAVAIL

Le Comité Provincial se réunit au moins quatre fois par an, avant les sessions ordinaires du Conseil.

Il définit par ailleurs ses méthodes de travail, en consultation avec le Conseil. Celles-ci englobent un accord sur la préparation et l'étendue des comptes rendus de ses réunions.

ARTICLE 54 : CONVOCATION

Le Comité Provincial est convoquée par son Président.

La lettre de convocation indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture, et la durée de la session.

Un ordre du jour provisoire rédigé par le Président du Comité Provincial accompagné des documents préparés pour la session sont envoyés, pour approbation, au Président de l'association à l'adresse électronique de l'association un mois avant la date de la réunion.

Le Président de l'association a sept jours francs à compter de la date de l'envoi par le Président du Comité Provincial ou son représentant dûment mandaté. Passé ce délai, l'ordre du jour est approuvé.

L'ordre du jour ainsi approuvé par le Président de l'association accompagné des documents (pièces jointes) sont envoyés aux membres effectifs à jour de cotisation de la province en temps voulu pour qu'ils les reçoivent au moins quinze jours avant la session.

ARTICLE 55 : RESPONSABILITE

La responsabilité civile des membres des Comités provinciaux est engagée individuellement et solidairement, selon les cas, envers l'association ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts, du Règlement intérieur ou des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : ELECTIONS

ARTICLE 56 : DESIGNATION

Un Comité des élections à fonction consultative est désigné par l'Assemblée sur proposition du Conseil.

Le Comité des élections est composé d'un Président et de deux membres.

ARTICLE 57 : FONCTIONS

Les tâches du Comité des élections :

- définir des normes pour la campagne électorale et veiller à ce que l'égalité des chances dans l'examen de toutes les candidatures soit garantie ;
- définir des critères pertinents, pour les postes du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, du Directeur Exécutif et des membres du Conseil de l'association. Ces critères devant être approuvés par le Conseil au moins un an avant l'élection s'y rapportant ;
- recevoir et examiner, au regard des critères pertinents, toutes les candidatures aux postes du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et du Directeur Exécutif et des membres du Conseil de l'association et informe les membres du processus ;
- établir un calendrier des élections ;
- veiller à ce que les candidats proposés aux différents organes statutaires ou consultatifs et autres satisfassent aux critères convenus, tels que définis dans le Règlement intérieur, et à ce que les principes relatifs à la répartition géographique équitable et à l'égalité des sexes soient remplis ;
- organiser des scrutins secrets en vue de l'élection du Président de l'association, et des membres briguant un siège au Conseil d'Administration. Le Comité doit disposer d'un espace spécial où chaque membre peut exprimer son vote au scrutin secret tandis que l'Assemblée Générale poursuit ses délibérations. Aucun membre du Comité ne peut être candidat à ces élections.

ARTICLE 58 : CODE DE CONDUITE

Chaque membre du Comité des élections signe un code de conduite quant aux éventuels conflits d'intérêt. Ce code doit être approuvé par le Conseil.

Quand un membre laisse son siège vacant avant l'échéance de son mandat, pour quelque raison que ce soit (y compris un éventuel conflit d'intérêt), le Conseil peut désigner un membre par intérim jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée.

ARTICLE 59 : METHODES DE TRAVAIL

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il convient par ailleurs de ses propres méthodes de travail, en consultation avec le Conseil. Ces méthodes englobent un accord sur la préparation et l'étendue des comptes rendus des réunions du Comité.

ARTICLE 60 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures pour les différents postes du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, du Directeur Exécutif et des membres du Conseil de l'association doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général sous couvert du Président de l'association au plus tard trente jours avant la réunion d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections.

La candidature au poste de Président de l'association doit être accompagnée d'un curriculum vitae présenté sous la forme définie par le Comité des élections, et d'un bref exposé des raisons motivant cette candidature.

Le Secrétaire Général diffuse chaque candidature, ainsi que le curriculum vitæ et l'exposé des raisons, par des moyens appropriés (notamment électroniques), dans la langue de travail, dès que possible après réception mais au moins quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

ARTICLE 61 : LES CANDIDATURES SONT REMISES AU PRESIDENT DU COMITE DES ELECTIONS

Le Comité des élections présentes la liste complète des candidatures reçues. Les candidatures devront apparaître dans une liste unique.

Tout candidat peut, jusqu'au début de l'élection qui le concerne, maintenir ou retirer sa candidature. La liste des candidatures est alors close et ne peut pas être rouverte pour qu'un candidat qui a perdu l'élection à un poste donné puisse se présenter à une élection ultérieure.

ARTICLE 62 : ÉLECTION DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

L'élection du Président de l'association et des membres du Conseil a lieu au scrutin secret et conformément aux dispositions statutaires de l'association.

ARTICLE 63 : PROFIL

Les candidats éligibles au poste de Président de l'association doivent avoir occupé un poste à responsabilité similaire et avoir une maîtrise suffisante de la langue de travail de l'association.

Un profil plus détaillé est défini par le Comité des élections pour approbation par le Conseil avant que des candidats ne soient invités à se présenter.

ARTICLE 64 : SCRUTIN

Les bulletins de vote portant les noms de tous les candidats au poste de Président de l'association et des membres du Bureau et du Conseil sont alors distribués aux membres effectifs à jour de cotisation présent et votant et il est procédé aux élections.

ARTICLE 65 : DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Si aucun candidat au poste sollicité ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé.

ARTICLE 66 : ÉGALITE DE VOIX

S'il y a égalité de voix entre les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix, leurs noms sont éliminés du scrutin. Si, au deuxième tour, aucun candidat n'atteint la majorité absolue, il est procédé à des tours de scrutin successifs dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue requise.

Article 29 Élection des membres du Conseil et des membres autres organes

ARTICLE 67 : ELIGIBILITE

Les candidatures des membres du Conseil et des membres autres organes sont examinées lorsque l'élection du Président de l'association est acquise.

Les élections des membres du Conseil et des membres autres organes ont lieu au scrutin secret.

Un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats au poste convoité est remis à chaque membre effectif à jour de cotisation présent et votant. Il est procédé à l'élection.

Chaque membre effectif à jour de cotisation présent et votant peut exprimer son vote pour tout candidat enregistré mais ne peut voter pour qu'un seul candidat. Tout bulletin par lequel membre effectif a voté pour qu'un seul candidat qu'un seul candidat est invalide.

ARTICLE 68 : MAJORITE

Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus. S'il y a ballottage lors du vote dans l'une quelconque des listes, il est procédé à un second tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires.

ARTICLE 69 : VACANCES DES POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions applicables en cas de vacance aux postes de Président de l'association et des membres du Conseil sont énoncées par les Statuts de l'association.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 70 : REPRESENTATION DES SALARIES

Un représentant du personnel de l'association assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil. Il est élu pour une durée de deux ans par l'ensemble des salariés.

Les modalités du scrutin sont fixées en concertation avec le personnel.

ARTICLE 71 : REGLEMENTS

L'Assemblée établit à la majorité simple tous les règlements relatifs à la procédure et aux autres questions nécessaires à l'application des Statuts et du Règlement intérieur ainsi qu'à l'accomplissement des tâches de l'association.

Dans le cadre des Statuts et du Règlement intérieur en vigueur, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil et les autres organes de l'association peuvent établir également les règlements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Dans le respect des Statuts, l'Assemblée générale peut en tout temps modifier ces règlements à la majorité simple.

ARTICLE 72 : AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Les amendements ou les adjonctions au présent Règlement intérieur peuvent être adoptés à toute séance plénière de l'Assemblée à condition que celle-ci ait été saisie d'un rapport établi par un organe compétent, désigné par le Conseil, et qu'elle ait examiné ce rapport.

ARTICLE 73 : SUSPENSION DE L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sous réserve des dispositions des Statuts, l'Assemblée peut décider, à la majorité simple, à toute séance plénière, de proposer la suspension de tout article du présent Règlement intérieur, à condition que l'intention de proposer ladite suspension ait été communiquée par l'intermédiaire du Directeur Exécutif aux membres quinze jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle cette proposition doit être débattue.

ARTICLE 74 : CONTRADICTION ENTRE DES DISPOSITIONS

En cas de contradiction entre toute disposition du présent Règlement intérieur et toute disposition des Statuts, celle des Statuts prévaut.

ARTICLE 75 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à la date de son acte notarié, date à laquelle le Règlement Intérieur précédent sera abrogé

L'Assemblée Générale

Les membres effectifs de l'association

N °	Prénoms, Noms et Post noms	Adresses/Télépho nes	Signatures
